

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1804102

Mme X

M. Bernos
Rapporteur

Mme Torelli
Rapporteur public

Audience du 24 mai 2019
Lecture du 13 juin 2019

48-01-03-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(3^e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 août 2018, et deux mémoires enregistrés les 30 novembre 2018 et 22 janvier 2019, Mme X demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures l'annulation de la décision du maire de la commune de Lherm portant refus de prendre un nouvel arrêté la plaçant rétroactivement en position d'arrêt pour maladie professionnelle imputable au service pour la période du 27 mars 2008 au 31 octobre 2012 durant laquelle elle a été placée en congé de maladie ordinaire, puis en disponibilité afin d'obtenir une révision de sa pension de retraite ainsi que l'avancement d'échelon et la rémunération des salaires non perçus.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'une erreur de droit et de fait ; le protocole transactionnel ne trouve pas à s'appliquer dès lors qu'un jugement postérieur du tribunal administratif a annulé une décision de la Caisse des dépôts et consignations sur le refus d'imputabilité au service.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 janvier 2019, et un mémoire complémentaire enregistré le 26 février 2019, la commune de Lherm, représentée par Me Thalamas, conclut au rejet de la requête au motif que le litige a fait l'objet d'une transaction qui clôt pour l'avenir tout litige financier.

N° 1804102

Par un mémoire enregistré le 25 janvier 2019, la Caisse des dépôts et consignations demande sa mise hors de cause dans le cadre de la présente instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code civil ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bernos,
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteur public,
- les observations de Mme X et celles de Me Tesseyre dans l'intérêt de la commune de Lherm.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X est agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) titulaire, au sein des services de la commune du Lherm, avec le statut de travailleur handicapé. De 2008 à 2009, elle a subi de nombreux arrêts de travail pour syndrome anxio-dépressif. Par arrêté du 19 janvier 2010, elle a été placée en disponibilité d'office du 2 décembre 2009 au 2 avril 2010 puis réintégrée à compter du 2 avril 2010 par arrêté du 19 juin 2010, puis à nouveau en disponibilité d'office à compter du 7 avril 2011 jusqu'au 31 octobre 2012. Par arrêté du 29 octobre 2012, elle a été mise à la retraite pour invalidité non imputable au service. Par jugement du 21 avril 2016, le tribunal administratif de Toulouse a jugé que l'invalidité était imputable au service et la décision de la Caisse des dépôts et consignations lui refusant une rente d'invalidité a été annulée. Le 5 juin 2018, elle a demandé à la commune de lui adresser un arrêté déclarant imputable au service les arrêts de travail du 27 mars 2008 au 31 octobre 2012 lui permettant de bénéficier d'annuités supplémentaires dans ses droits à retraite, mais également diverses indemnités, ce que la commune a refusé par une décision du 3 juillet 2018. Par la présente requête enregistrée le 31 août 2018, la requérante en demande l'annulation.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Mme X se prévaut du jugement du tribunal de céans en date 21 avril 2016 qui a reconnu l'imputabilité au service de ses congés maladie courant du 27 mars 2008 au 31 octobre 2012. Elle fait valoir que cette décision doit conduire à une régularisation de ses droits au titre des pensions ainsi que l'avancement d'échelon et le versement des salaires non perçus. En défense, l'administration lui oppose un protocole transactionnel

N° 1804102

signé le 14 octobre 2014 allouant à l'intéressée une réparation au titre de son préjudice subi consécutivement à ses conditions de travail, contre un renoncement à toute poursuite contre la commune et qui règle tous les litiges de nature indemnitaire. En conséquence, sa demande tendant au versement des salaires et autres indemnités non perçus, doit être rejetée.

3. Toutefois, une transaction ne règle que les différends qui s'y trouvent compris. Il ressort des pièces du dossier que la demande de la requérante vise également à régulariser sa situation au regard de ses droits à pension ultérieurs susceptibles d'être acquis au cours de la période de référence du 27 mars 2008 au 31 mars 2012, à l'aune d'une affection psychosociologique imputable au service reconnue postérieurement à l'accord transactionnel, à la suite d'un jugement du tribunal rendu en 2016 qui ne relève pas de cet accord transactionnel. Par suite, en se fondant sur le fait que l'accord transactionnel s'oppose à toute régularisation de sa situation au regard de ses droits à pension, la décision du maire du Lherm en date du 3 juillet 2018 en tant qu'il refuse de prendre un arrêté plaçant Mme X en congé de maladie imputable au service pour les périodes du 2 décembre 2009 au 2 avril 2010, puis du 7 avril 2011 jusqu'au 31 octobre 2012, au cours desquelles elle avait été placée en disponibilité d'office doit être annulée pour erreur de droit.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

4. Il y a lieu de renvoyer la requérante devant l'administration pour la régularisation de sa situation administrative au regard de l'imputabilité de la maladie, à titre rétroactif, en la plaçant en congé de maladie imputable au service pour les périodes du 2 décembre 2009 au 2 avril 2010, puis du 7 avril 2011 jusqu'au 31 octobre 2012, au cours desquelles elle avait été placée en disponibilité d'office, afin de lui permettre de demander la révision de sa pension, avec les conséquences à venir pour le calcul ultérieur de ses droits à pension et à retraite.

DECIDE :

Article 1^{er}: La décision du maire du Lherm en date du 3 juillet 2018 en tant qu'il refuse de prendre un arrêté plaçant Mme X en congé de maladie imputable au service pour les périodes du 2 décembre 2009 au 2 avril 2010, puis du 7 avril 2011 jusqu'au 31 octobre 2012, au cours desquelles elle avait été placée en disponibilité d'office est annulée.

Article 2 : Il y a lieu de renvoyer Mme X devant l'administration de la commune de Lherm pour la régularisation de sa situation administrative au regard de ses droits à pension tels que fixés par le présent jugement.

N° 1804102

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, à la commune de Lherm et à la Caisse des dépôts et consignations.

Délibéré après l'audience du 24 mai 2019, à laquelle siégeaient :
M. Bachoffer, président,
M. Bernos, premier conseiller,
M. Le Fiblec, premier conseiller.

Lu en audience publique le 13 juin 2019.

Le rapporteur,

Le président,

M. BERNOS

B-R BACHOFFER

La greffière,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous les huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de recours commun entre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,